

N° 3967 - Conflit positif

Madame M. / Chambre de Commerce et d'industrie de LIMOGES et Préfet de la Haute-Vienne (87).

Séance du 13 octobre 2014.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement

Du 8 juillet 1991 au 31 janvier 2013, *Madame M.* servait en qualité de formatrice en langue étrangère auprès de l'Institut de formation permanente de *la Chambre de commerce et d'Industrie de Limoges (C.C.I.L.)*, étant statutairement rattachée à la direction de la formation permanente de cet établissement public.

Après avoir été engagée sous le régime d'un contrat de vacataire annuellement renouvelé du 8 juillet 1991 au 31 janvier 2010, elle souscrivait un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelé deux fois, aux 1^{er} février 2011 et 1^{er} février 2012.

A l'échéance du 31 janvier 2013, Madame M. signifiait à son employeur qu'elle ne renouvellerait pas son contrat et sollicitait le versement d'un « treizième mois » et de divers compléments et accessoires de salaires, outre des pièces et documents.

Sur le refus exprès de son employeur, elle saisissait *le Conseil de Prud'hommes de Limoges* de ses demandes, le 6 août 2013. Après passage au Bureau de conciliation, le 1^{er} octobre 2013, l'affaire venait en audience de Jugement le 4 mars 2014.

A cette date le C.P.H. de Limoges était saisi régulièrement *d'un déclinatoire de compétence de M. le Préfet de la Haute-Vienne en date du 24 février 2014*, dont avait été attributaire de droit, M. le Procureur de la République de Limoges.

L'adressant sans délai à la juridiction saisie, ce magistrat l'avait accompagné de conclusions tendant à ce qu'il y soit fait droit, au motif tiré de votre Jurisprudence BERKANI / Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, (*T.C. 03000, 25 mars 1996, Recueil p. 535*), selon laquelle « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public, quelque soit leur emploi » et qu'en conséquence les litiges les concernant relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Appuyée par son Conseil, Madame M. soulevait l'irrecevabilité de cette « exception d'incompétence », motif pris de l'absence de désignation, dans la demande présentée, de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile.

Au terme de son *jugement du 8 avril 2014, le C.P.H. de Limoges* faisait sien le raisonnement ainsi tenu, estimant que tant le Préfet que le Ministère Public avaient évoqué la compétence administrative mais sans plus de précisions utiles et qu'au demeurant, la Jurisprudence de votre Tribunal (« 17/12/2012, CCI Nice – C.P.H. de Nice ») opérait une distinction entre les agents titulaires d'une collectivité publique et les autres, dont relevait Madame M., qui, faute de titularisation, relevaient bien des juridictions de l'ordre judiciaire.

En conséquence *le C.P.H. de Limoges rejetait le déclinatoire de compétence, « déclarant irrecevable l'exception d'incompétence présentée par la C.C.I.L. ».*

Par arrêté du 22 avril 2014, M. le Préfet de la Haute-Vienne déclarait élever le conflit, vous saisissant ainsi du dossier.

Suivant jugement du 6 mai 2014, le C.P.H. de Limoges ayant pris acte de cet arrêté de conflit ordonnait le sursis à statuer dans l'attente de votre décision.

La procédure vous était transmise par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant correspondance du 12 juin 2014.

*

I / SUR LA « VAINNE QUERELLE » DE L'ARTICLE 75 du CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Le débat initié sur ce point de procédure par la demanderesse et relayé par le C.P.H. de Limoges est d'autant plus vain qu'il est mal orienté et au surplus mal fondé.

En premier lieu il est curieux de constater que le C.P.H., dans son dispositif, au visa des textes qui fondent le principe du déclinatoire de compétence, *déclare irrecevable l'exception d'incompétence présentée par la C.C.I. de Limoges et ne souffle mot du déclinatoire lui-même qu'il avait pourtant visé dans ses motifs, pour retenir sa compétence sur la seule exception d'irrecevabilité du demandeur à l'incident de l'article 75 du CPC.*

A tous égards la lecture du déclinatoire de compétence et celle des conclusions du Ministère Public prescrivant la compétence des juridictions administratives ne laissent apparaître aucune insuffisance, le premier faisant clairement référence à la compétence de « la juridiction administrative » qui ne peut être autre que le Tribunal administratif de Limoges, les parties ayant l'une et l'autre contracté sur place et s'y trouvant régulièrement domiciliées.

Les conclusions du Ministère Public du 27 février 2014 visaient même explicitement les dispositions des articles L 122-2 du code de l'organisation judiciaire et celles des articles L 211-1 et R 312-1 du code de la Justice administrative, ne laissant ainsi planer aucun doute sur la juridiction administrative dont la compétence était sollicitée.

Au demeurant, s'agissant de l'obligation faite à la partie qui soulève l'exception d'incompétence, de faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée est, selon un arrêt de la Cour de cassation (Civil 1^{ère} Chambre 31 janvier 1990, Bull. Civ I, n° 27) « *remplie lorsque cette partie donne, dans ses écritures, des précisions suffisamment claires pour que la désignation de la juridiction soit certaine* ».

A l'évidence cette condition était parfaitement remplie en l'espèce et c'est en jouant du subterfuge de l'exception d'incompétence présentée oralement par la C.C.I. de Limoges à son audience que le C.P.H. croit pouvoir relever l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes sur le fondement de l'article 75 du C.P.C., déclinatoire de M. le Préfet et conclusions du Ministère Public compris, ce qui n'abusera pas votre Tribunal.

Un deuxième aspect de cette vaine querelle mérite attention qui repose sur son fondement juridique proprement dit. Il pourrait vous ouvrir la voie d'une motivation particulière, en rappel de votre Jurisprudence établie sur ce point.

Le Préfet, représentant de l'Etat garant du respect du principe de séparation des Autorités administratives de l'Autorité Judiciaire et qui, de droit lorsqu'il présente un déclinatoire de compétence, ne peut revendiquer que la compétence des seules juridictions administratives, est-il astreint à préciser celle des juridictions administratives dont il revendique la saisine ?

Est-il à cet égard une des parties au procès telle que visée par l'article 75 du C.P.C. et à ce prix soumise à cette règle ?

La réponse ne résulte assurément pas du jugement du C.P.H. de Limoges du 8 avril 2014 qui ne le mentionne pas même dans ses « qualités » se contentant de rappeler qu'il est saisi, en droit, par « les écrits de M. le Procureur de la République en date du 28 février 2013 (?) causant le débat entre les parties » et dont la « motivation en date du 27 février 2014 présenté sur déclinatoire de compétence de M. le Préfet de la Haute-Vienne tendant :

-en la forme à figer tout débat au fond jusqu'au règlement de la question de compétence soulevée.

-au fond : à voir prononcée l'incompétence du C.P.H., juridiction statuant en droit privé, au profit de la juridiction administrative au motif pris de ce qu'en exerçant ses fonctions d'enseignante, Madame M. participait directement à la mission de service public de la C.C.I.L. et en conséquence relevait de l'application des règles de droit public ».

Au terme d'une décision relativement ancienne, **T.C. 02607 du 15 janvier 1990, CHAMBOULIVE et autres / Commune de VALLECALLE**, votre Juridiction a eu à se prononcer directement sur les effets des deux « couperets procéduraux » tirés des dispositions des **articles 74 et 75 du Code de procédure civile à l'égard de l'Autorité administrative à l'origine d'un déclinatoire de compétence.**

Au terme de l'article 74 du C.P.C. « *les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir. Il en est ainsi lorsque les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public....* »

Votre tribunal avait alors jugé que ces « dispositions n'ont pas pour objet, et ne pouvaient d'ailleurs avoir légalement pour effet, de limiter la portée de la règle édictée par l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 qui dispose que le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a été en première instance et d'où il résulte que le Préfet peut élever le conflit, en tout état de la procédure, aussi longtemps que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sur la compétence par un jugement ou un arrêt devenu définitif »

Et votre Juridiction de poursuivre : « les dispositions de l'article 75 du même code aux termes desquelles, s'il est prétendu que la juridiction est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée régissent les conditions de forme dans lesquelles les parties peuvent soulever une exception d'incompétence et non les conditions auxquelles est subordonnée la validité du déclinatoire de compétence prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 par lequel le Préfet, qui n'agit pas en qualité de partie à l'instance, engage la procédure de conflit :

Une telle motivation de principe pourrait être utilement rappelée à l'usage des juridictions judiciaires du fond qui l'auraient perdu de vue ou la méconnaîtraient simplement.

II / SUR LA QUESTION DE FOND DE LA COMPETENCE :

Elle ne paraît pas soulever de difficultés majeures tant le caractère d'établissement public administratif des C.C.I. est avéré, notamment au regard des missions de formation permanente qu'elles remplissent qui, au surplus, ne peuvent en aucun cas être assimilées à des missions à caractère industriel ou commercial.

Qu'on envisage sa situation juridique sous l'angle du contenu de la mission d'enseignement ou sous l'angle de la nature du ou des contrats signés successivement, Madame M. avait bien la qualité d'agent public comme le soulignait à très juste titre le déclinatoire de compétence de M. le Préfet de la Haute-Vienne du 22 février 2014.

Le mémoire déposé le 24 juillet 2014 devant votre Tribunal par le Conseil de la C.C.I. de Limoges, reprend à cet égard, en ses pages 7 à 8, les jurisprudences réitérées de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui, notamment pour le cas très proche d'un animateur vacataire, recruté par la C.C.I. interdépartementale du Val d'Oise-Yvelines et chargé de donner des cours de langue Anglaise au titre de la formation professionnelle continue, (Chambre sociale, 2 juin 1988, n° 85-43371, publié au Bulletin V n° 339).

La Cour de Cassation censure une Cour d'appel qui avait écarté une exception d'incompétence qui lui était soumise en soulignant « qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le Centre de formation dépendant de la C.C.I. ne constituait pas un établissement à caractère industriel et commercial et qu'il résultait de ses constatations que les fonctions d'animateur de l'intéressé le faisaient participer au service public de formation continue dont avait été chargée la C.C.I., la Cour a violé les textes susvisés ».

Les croisant, en pages 8 à 10, avec la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 22 octobre 1993, n° 79139, inédit) qui s'était jugé compétent pour connaître de la rupture de contrat d'un vacataire formateur en langue anglaise employé par une C.C.I., le même mémoire débouche naturellement sur la jurisprudence de votre Tribunal, affirmée de longue date sous l'empire des différents textes législatifs qui ont régi les C.C.I. (Loi du 8 avril 1898, loi du 8 août 1994).

A cet égard il est opportun de rappeler vos décisions :

- **T.C. 28 mai 1979**, 02117, C.C.I. d'Angers / GAUDIN, participation directe à l'exécution d'un service public d'un enseignant technique relevant d'une C.C.I.-compétence administrative,
- **T.C. 18 décembre 1995**, 02987, Préfet de région Île de France, Préfet de Paris et institut de formation pour les entreprises de la région Parisienne / C.C.I. de Paris, caractère d'établissement public à caractère administratif des C.C.I. dont seuls certains services peuvent avoir le caractère industriel et commercial - compétence administrative,
- **T.C. 25 mars 1996**, 03000, Préfet de la région Rhône-Alpes et autres / Conseil de Prud'hommes de LYON (BERKANI) – agents contractuels des personnes morales de droit public- compétence administrative,
- **T.C. 26 juin 2006**, C 3522, Melle MALGRAS / C.C.I. de Nice Côte d'azur, les établissements d'enseignement technique créés par les C.C.I. n'ont pas le caractère de S.P.IC, compétence administrative,
- **T.C. 17 décembre 2012**, n°3879, R. BONNARD / C.C.I. de Nice Côte d'azur, agent titularisé dans un emploi permanent à temps complet dans une C.C.I. dans un statut de personnel administratif - compétence administrative.

CONCLUSIONS :

1 / L'arrêté de conflit de M. le Préfet de la Haute-Vienne en date du 22 avril 2014 doit être confirmé,

2/ doivent être déclarés nuls et non avenues la procédure engagée par Madame M. contre la C.C.I. de Limoges devant le conseil de Prud'hommes de ce ressort et le jugement de ce Conseil du 8 avril 2014, notamment en ce qu'il a, indirectement, rejeté le déclinatoire de compétence de M. le Préfet de la Haute-Vienne.